

VILLE DE VEVEY



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DÉCHETS URBAINS

du 7 novembre 1996

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS URBAINS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Bases légales

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets urbains au sens de la LGD du 13 décembre 1989 (Loi cantonale sur la Gestion des Déchets) et de son règlement d'application du 3 décembre 1993 (RLGD).

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Les accords ou conventions liant la commune à des sociétés, entreprises, organismes régionaux ou intercommunaux, au moment de la mise en application du règlement, resteront en vigueur et seront si nécessaire adaptés aux dispositions de celui-ci.

Art. 2

Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à tous les usagers du service d'enlèvement des déchets urbains, notamment aux :

ménages, entreprises commerciales, industrielles, artisanales, de la construction et du génie civil, professions indépendantes, commerces, hôtels, restaurants, cafés, hôpitaux, EMS et autres ménages collectifs.

Art. 3

Objectifs

La commune favorisera Une gestion des déchets urbains qui soit économiquement supportable, compatible avec l'environnement et préserve les ressources naturelles et énergétiques.

Art. 4

Compétences

Municipalité

La Municipalité est compétente pour :

- définir la politique générale de la gestion des déchets urbains et de son financement;
- arrêter le concept communal et y apporter toutes modifications que des circonstances politiques, économiques, environnementales ou techniques pourraient imposer;
- fixer les tarifs annuels d'enlèvement;
- négocier, ratifier, dénoncer tous actes ou conventions en relation avec la gestion des déchets.

Elle charge ses services compétents de mettre en oeuvre ses décisions et d'en surveiller l'application.

Elle encourage et soutient les initiatives privées, tendant à collecter dans un but de recyclage ou de revalorisation, les déchets qui ne seraient pas évacués par le dispositif communal.

Direction des Travaux

La direction des Travaux est compétente pour :

- mettre en oeuvre le concept arrêté par la Municipalité et en surveiller l'application;
- dans le respect des conventions ou autres actes en vigueur et des prescriptions officielles, prendre toutes les mesures utiles à une organisation rationnelle du système de collecte des déchets et à une évacuation économique de ceux-ci;
- édicter à l'intention des usagers du service toutes les directives nécessaires à l'application du concept;
- renseigner régulièrement la population.

II. EVACUATION DES DECHETS

Art. 5

Définition des types de déchets

- a) On entend par :
- "**déchets urbains ménagers**", les déchets banals et les déchets encombrants provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être enlevés et traités de manière régulière et adéquate pour préserver la propreté, la salubrité et l'environnement ;
 - "**déchets urbains des entreprises**", les déchets dont la composition est semblable à celle des "déchets urbains ménagers", provenant notamment des entreprises commerciales, industrielles, artisanales, de la construction et du génie civil, des professions indépendantes, commerces, hôtels, restaurants, cafés, hôpitaux, EMS et autres ménages collectifs ainsi que du service de voirie et des chantiers.
- b) Sont exclus des catégories ci-dessus, les déchets mentionnés ci-après :
- les déchets spéciaux selon annexe 3 de l'ODS du 12 novembre 1986 (Ordonnance sur le mouvement des déchets spéciaux), provenant des entreprises et des particuliers;
 - les boues issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration;
 - les épaves de véhicules et de tout engin de navigation, les pneus et les déchets carnés.

Art. 6

Principe

Les déchets sont traités selon le principe de la séparation à la source des déchets à recycler ou à revaloriser, de ceux à incinérer.

Les directives officielles spécifieront chacune des catégories de déchets.

Art. 7

Directives pour l'évacuation

Les déchets urbains ménagers et des entreprises seront évacués selon les directives officielles édictées à l'intention de tous les usagers du service d'enlèvement.

Font exception à cette règle les déchets des entreprises dont l'évacuation est organisée par l'entreprise ainsi que les déchets de chantier dont l'évacuation doit obligatoirement être organisée par celle-ci. Elle en supporte directement les coûts.

Au moment où les déchets sont déposés sur le domaine public ou dans les postes permanents officiels, conformément aux directives communales, ils deviennent propriété de la Commune qui en dispose librement.

Les déchets spéciaux des particuliers seront évacués au centre régional de collecte désigné.

Les autres déchets mentionnés à l'article 5 lettre b) seront évacués conformément aux prescriptions de la LGD et du RLGD.

Art. 8

Sacs - Emballages

Seuls les sacs et emballages imposés par les directives communales seront utilisés pour l'évacuation des déchets urbains.

Art. 9

Equipement des bâtiments locatifs

Pour faciliter le dépôt intermédiaire des déchets urbains collectés au porte à porte, les propriétaires équiperont leur bâtiment de conteneurs, de type agréé par les services communaux, distincts pour chacune des catégories.

Les conteneurs seront entreposés, sauf dérogation expresse, exclusivement sur le domaine privé, aux emplacements désignés par le propriétaire.

Art. 10

Equipements publics

Les postes permanents mis en place pour l'évacuation, par apport volontaire, des déchets urbains ménagers recyclables ou revalorisables ou pour l'évacuation occasionnelle des déchets urbains ménagers habituellement enlevés au porte à porte, sont à l'usage exclusif des habitants de la ville.

Art. 11

**Entretien des
équipements**

Privés

Les équipements des bâtiments seront maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Leur entretien sera assuré par les propriétaires.

Publics

La commune assure l'entretien des équipements publics.

III. COLLECTES PORTE A PORTE DES DECHETS - TRAITEMENT - ELIMINATION

Art. 12

**Calendriers -
Horaires - Points
de collecte**

Les sacs,, emballages et conteneurs seront déposés aux endroits désignés sur domaine public, sans gêne pour les piétons et la circulation, exclusivement le jour du ramassage et selon l'horaire prévus dans les directives.

Art. 13

Collectes privées

Seules les entreprises ou associations privées, ayant obtenu au préalable l'autorisation de la direction des Travaux, peuvent organiser la collecte au porte à porte de certaines catégories de déchets recyclables. Elles informeront la population des heures et lieux de dépôt convenus avec le service communal.

Art. 14

**Traitement -
Elimination**

Les services communaux veilleront à acheminer les déchets urbains pour traitement ou élimination vers les filières reconnues.

Ils privilégieront les destinations en fonction des objectifs fixés à l'article 3, des besoins des filières et des tarifs de prise en charge.

Les déchets compostables seront en priorité compostés sur place par les particuliers.

IV. FINANCEMENT

Art. 15

**Déchets urbains
ménagers**

L'évacuation des "déchets urbains ménagers" sera financée par le budget général communal.

Art. 16

**Déchets urbains
des entreprises**

En contrepartie de l'évacuation des "déchets urbains des entreprises", il est perçu des usagers du service communal d'enlèvement une taxe dont les éléments essentiels (mode de calcul, taux, exigibilité, modalités de perception, règlement des litiges) font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les entreprises remplissent annuellement un formulaire de recensement des déchets produits et enlevés par le service communal. Ce document aura valeur de convention de prise en charge.

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 17

**Règlement général
de Police**

Les dispositions du présent règlement complètent celles du Règlement général de Police du 22 avril 1977.

Art. 18

Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Art. 19

Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, plus particulièrement en ne respectant pas les directives officielles relatives à l'évacuation et à la collecte des déchets, sera passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 20

Recours

a) Les décisions municipales sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal administratif dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

- b) Lorsqu'il s'agit de taxe, le recours doit être déposé à la Commission communale de recours en matière d'impôts, dans les 30 jours dès notification.

Art. 21

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Adopté par la Municipalité dans sa séance
du 27 septembre 1996

Le Syndic :
Y. Christen

L. S.

Le Secrétaire :
P.-A. Perrenoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du 7 novembre 1996

Le Président :
J.-P. Pilet

L. S.

La Secrétaire
C. Dind

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 18 décembre 1996

L'atteste, le Chancelier :
D. Freymond

L. S.

COMMUNE DE VEVEY

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS URBAINS

Article premier

Objet La présente annexe règle les conditions de perception de la taxe d'évacuation des déchets urbains des entreprises instituée par l'article 16 du règlement.

Art. 2

Assujettissement Les entreprises veveysannes, en leur qualité de détenteurs de déchets urbains définis à l'art. 5 lettre a) deuxième tiret du règlement et d'usagers du service public, sont assujetties à une taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi sur les impôts communaux et de l'art. 29 de la loi sur la gestion des déchets.

Art. 3

Mode de calcul litige Cette taxe est calculée en fonction de la quantité et de la qualité des déchets produits dans chaque cas, selon les indications fournies par les usagers lors du recensement annuel.

En l'absence d'indications, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Art. 4

Taux Le montant de la taxe, TVA incluse, comprend :

a) les frais de collecte, facturés au taux maximum de fr. 190.-- la tonne;

jusqu'à concurrence du montant maximum fixé ci-dessus, la Municipalité arrête au début de chaque année le tarif des frais de collecte en fonction des résultats de la rubrique des comptes communaux relative à la gestion des déchets;

b) les frais de transport et de traitement, facturés :

1°) pour les déchets urbains à incinérer, au tarif pratiqué par la SATOM (Société Anonyme pour le Traitement des Ordures Ménagères);

2°) pour les déchets urbains à recycler ou à revaloriser, au tarif moyen des différentes catégories.

Art. 5

Exigibilité

La taxe est exigible annuellement du propriétaire ou gérant de l'entreprise ayant recours aux services communaux.

Art. 6

**Comptabilité -
Affectation de
la taxe**

Le produit de la taxe prévue à l'art. 16 du règlement figurera dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes, de la rubrique "Gestion des déchets".

Ce produit est affecté à la couverture des frais de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des "déchets urbains des entreprises".

Art. 7

**Entrée en
vigueur**

La présente annexe au règlement communal sur la gestion des déchets urbains entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du
27 septembre 1996

Le Syndic :

Y. Christen

L. S.

Le Secrétaire :

P.-A. Perrenoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du 7 novembre 1996

Le Président

J.-P. Pilet

L. S.

La Secrétaire

C. Dind

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 18 décembre 1996

l'atteste, le Chancelier